TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

CODE RURAL

LIVRE VII

DISPOSITIONS SOCIALES

TITRE V

ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE.

CHAPITRE II

Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des nonsalariés des professions agricoles.

Section 1 Assurance obligatoire

Sous-section 1 Bénéficiaires et prestations

> Paragraphe 1 Bénéficiaires

- Art. L. 752-1. Sont obligatoirement assurés contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles dans les conditions prévues à la présente section :
- 1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les personnes mentionnés aux 1° , 2° et 5° de l'article L. 722-10;
- 2° Les conjoints mentionnés au 4° du même article ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Article 1er

Le chapitre II du titre V du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles

« Section 1 « Champ d'application

- « Art. L. 752-1. Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1 :
- « 1° Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10;
- « 2° Les conjoints mentionnés au a du 4° du même article participant à la mise en valeur de l'exploit ation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie matern i-

Propositions de la commission

Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Article 1er

Alinéa sans modification

« CHAPITRE II

« Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles

Section 1 « Champ d'application

« Art. L. 752-1. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

 3° Les personnes mentionnées au 3° et au b du 4° du même article lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation.

té, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° dudit art icle ;

« 3° Les enfants mentionnés au *b* du 4° du même article participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans.

« Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'enteprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article. Le chef d'exploitation ou d'entreprise doit être en mesure de présenter un document attestant que l'obligation d'assurance a bien été satisfaite tant pour lui-même que pour ces personnes.

« Les bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires.

« Art. L. 752-2. - Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier ou dans les conditions prévues à l'article L. 325-1, à toute personne visée à l'article L. 752-1. Est également considéré comme accident du travail tout accident dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice direct de son activité.

« Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies définies au titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale. Alinéa sans modification

« 4° Les retraités mentionnés au 3° du même article participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 752-2. – Est ...

... accident survenu pendant le trajet d'aller et retour entre le domicile de l'assuré, son lieu ...

... dans l'exercice de son activité.

« Sont ...

... les maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles agricoles.

Art. L. 752-2. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de main tenir en vigueur l'assurance prévue à la présente section, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article L. 752-1.

Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article L. 722-10.

Paragraphe 2 Prestations

Art. L. 752-3. - En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 751-7, l'assurance prévue à la présente section doit garantir le remboursement :

1° Des frais médicaux, chirurg icaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation;

- 2° Des frais de fournitures et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;
- 3° Des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle:
- 4° Des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Section 2

« Prestations

- « Sous section 1 « Dispositions générales
- « Art. L. 752-3. En cas d'accidents du travail ou en cas de maladies professionnelles, les prestations accordées aux bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre comprennent, dans les conditions fixées aux articles suivants :

« 1° La couverture :

- « des frais médicaux, chirurg icaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- « des frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'o nthopédie;
- « des frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement professionnel;
- « des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle;
- « 2° Une indemnité journalière pour le chef d'exploitation ou d'entæprise agricole pendant la période d'incapacité temporaire de travail;
- « 3° Une rente en cas d'incapacité permanente de l'assuré et, en cas de mort du chef d'exploitation ou d'entæprise agricole, une rente à ses ayants droit;
- « 4° La couverture des frais fun éraires de la victime.
- « Pour l'application du présent chapitre, les explo itants et les membres non salariés de toute société mentionnés au 5° de l'article L. 722-10 sont consid érés comme des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Propositions de la commission

« Section 2

« Prestations

- « Sous section 1 « Dispositions générales
- « Art. L. 752-3. Alinéa sans modification

« 3° une rente en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. L. 752-4. - L'assurance doit garantir également :

1° Le paiement d'une pension d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole;

2° Le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1° de l'article L. 722-10 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément au chapitre IV du titre II du livre III, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

Art. L. 752-5. - Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Sous-section 2 « Prestations en nature

« Art. L. 752-4. - Les dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-10 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la présente section sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article L. 432-1, la référence aux 1° et 3° de l'article L. 431-1 est remplacée par la référence aux 1° et 4° de l'article L. 752-3 du présent code ; pour l'application des articles L. 432-7 et L. 432-9, la référence à l'article L. 433-1 est remplacée par la référence à l'article L. 752-5 du présent code ;

« - la feuille d'accident mentionnée à l'article L. 432-3 s'entend de celle prévue à l'article L. 752-16 du présent code ;

- « les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie.
- « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« Sous-section 3 « Prestations en espèces

« Art. L. 752-5. - Une indemnité journalière est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'expiration d'un délai déterminé par décret suivant le point de départ de l'incapacité de travail et pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute prévu aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.

« L'indemnité journalière prévue au premier alinéa est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par

Propositions de la commission

« Sous-section 2 « Prestations en nature

« Art. L. 752-4. - Non modifié

« Sous-section 3 « Prestations en espèces

« Art. L. 752-5. - Alinéa sans modification

« L'indemnité ...

... est au moins égale à ...

Art. L. 752-6. - La garantie des frais énumérés aux articles L. 752-3 à L. 752-5 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions de la section 2 du

chapitre II du titre III du présent livre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

arrêté du ministre chargé de l'agriculture. *Elle est majorée à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret*. Elle est incessible et insaisissable.

- « Art. L. 752-6. Une rente est attribuée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :
- « au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à un taux fixé par décret;
- « aux autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 en cas d'incapacité permanente totale.
- « Le taux de l'incapacité permanente est déterminé par le service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole et notifié par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu du barème indicatif d'invalidité mentionné à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.
- « La rente due à la victime ateinte d'une incapacité permanente partielle ou totale est égale au gain forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 752-5 du présent code, multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. La rente est revalorisée selon les coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.
- « Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré. La majoration ne peut être inférieure au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

Propositions de la commission

... l'agriculture. Elle est incessible et insaisissa-

« Art. L. 752-6. - Alinéa sans modification

« - au ...

... agricole présentant une inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole selon un taux fixé par décret;

« - aux ..

- ... L. 752-1 présentant une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.
- « L'inaptitude partielle ou totale à la profession agricole est déterminée par le service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole et notifiée à l'assuré par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et morales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelles.

< La ...

... d'une *inaptitude* partielle ou totale à *l'exercice de la profession agri*cole est au moins égale au gain ...

... le taux d'inaptitude qui peut ...

... sociale.

« Dans le cas où *l'inaptitude à l'exercice de la profession agricole* est totale ...

... sociale.

« En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au cinquième alinéa du présent article pour le calcul de la rente afférente au dernier accident.

« Les rentes servies en vertu de l'assurance prévue au présent chapitre sont viagères, incessibles et insaisissa-

« Art. L. 752-7. - Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de rentes dans les conditions prévues aux articles L. 434-8 à L. 434-12 du code de la sécurité sociale. Les rentes prévues au présent article sont déterminées suivant des modalités fixées par décret sur la base du gain forfaitaire annuel mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 752-6 du présent code et revalorisées selon les coefficients mentionnés audit alinéa.

« Art. L. 752-8. - Les dispositions de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre, à l'exception de la référence à la clôture de l'enquête et du dernier alinéa.

> « Sous-section 4 « Révision-Rechute

« Art. L. 752-9. - Les dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la pré-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« En des taux d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole antérieurement ...

Propositions

de la commission

... accident. Alinéa sans modification

« Art. L. 752-7. – Lorsque ...

... enfants peuvent bénéficier de rentes ...

... sociale.

« Art. 752-8. – L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par la présente section se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude l'exercice de la profession agricole.

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire.

> « Sous-section 4 « Révision-Rechute

« Art. L. 752-9. - Non modifié

Art. L. 752-7. - Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions de la présente section sera rénonobstant puté, toutes contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées au décret mentionné au 1° de l'article L. 752-21.

Les statuts des organismes visés au code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

Art. L. 752-8. - La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

Art. L. 752-9. - L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par la présente section se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médi- sente section sous les réserves suivan-

cale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.

Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tes

- « pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 443-1, les références au troisième alinéa de l'article L. 434-2 et aux articles L. 434-7 et suivants sont remplacées respectivement par les références au sixième alinéa de l'article L. 752-6 et à l'article L. 752-7 du présent code ;
- « les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie.

« Sous-section 5 « Frais funéraires

« Art. L. 752-10. - En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par l'organisme assureur dans la limite des frais exposés, sans que leur montant puisse excéder le montant maximum fixé en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale.

« Section 3

« Organisation et financement

- « Sous-section 1
- « Organisation

[Division et intitulé nouveaux]

- « *Art. L. 752-11 A (nouveau).* Les organismes de mutualité sociale agricole sont chargés :
- « de certifier l'immatriculation des assurés auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L. 752-11;
- « de contrôler le respect de l'obligation d'assurance en liaison avec l'autorité administrative ;
- « d'assurer le contrôle médical selon les modalités prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-3 du code de la sécurité sociale ;
 - « de mener les actions de pré-

Propositions de la commission

« Sous-section 5 « Frais funéraires

« Art. L. 752-10. - Non modifié

« Sous-section 6 « Dispositions diverses

« Art. L. 752-10-1. — Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret.

« Section 3

« Organisation et financement

- « Sous-section 1
- « Organisation

« Art. L. 752-11 A. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« - d'animer et de coordonner les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

vention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre;

- « de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- « de centraliser les ressources du régime et de les répartir entre les organismes assureurs, en fonction des prestations à servir et des frais de gestion:
- « de centraliser les informations nécessaires au fonctionnement du égime, notamment à partir des données fournies par les autres organismes habilités à participer à la gestion du régime, et de les transmettre au ministre chargé de l'agriculture et en tant que de besoin aux organismes susmentionnés.
- « La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole gère le fonds de réserve prévu à l'article L. 752-13-3 et le fonds de prévention prévu à l'article L. 752-20.

« Art. L. 752-11. - Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 peuvent, pour le paiement des cotisations et le service des prestations, choisir entre la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ou de tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité répondant aux conditions prévues à l'article L. 752-12.

« Les assurés expriment leur choix entre ces organismes ou, à défaut, sont affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces affiliations d'office sont réparties proportionnellement aux effectifs recueillis meure de s'assurer auprès de l'assureur

Propositions de la commission

actions ...

... chapitre; Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« Une convention conclue entre un ou plusieurs groupements dotés de la personnalité morale représentant les organismes assureurs et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole définit les modalités selon lesquelles il est vérifié que toute personne affiliée à l'assurance obligatoire maladie maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles est également couverte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Art. L. 752-11. – Les ...

peuvent . . . souscrire l'assurance prévue au présent chapitre auprès de la caisse de mutualité sociale ...

... mutualité.

- « Les organismes assureurs fixent librement le montant des primes ou cotisations.
- « En cas de non-souscription ou de non-maintien en vigueur de l'assurance prévue au présent chapitre, le chef d'exploitation est mis en de-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

dans le département par chacun des organismes.

de son choix, dans un délai de quinze jours. A défaut, il est affilié d'office auprès de l'assureur désigné par la Mutualité sociale agricole. Ces affiliations d'office ...

... des organismes assureurs.

« Art. L. 752-12. - Les organismes assureurs sont autorisés à garantir les risques régis par le présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13.

« Art. L. 752-12. - Pour participer à la gestion du régime, les organismes assureurs autres que les caisses de mutualité sociale agricole doivent être habilités par le ministre chargé de l'agriculture et adhérer à un groupement constitué par eux, doté de la personnalité morale et assurant, vis -à-vis des organismes de mutualité sociale agricole et des ressortissants du régime, leur représentation et la coordination des opérations leur incombant.

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut, au nom des caisses de mutualité sociale agricole, une convention avec le groupement mentionné à l'alinéa précédent qui précise les relations entre les caisses et ledit groupement pour organiser la gestion du régime.

« Cette convention, dont les clauses doivent respecter un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que ses avenants sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les trois mois suivant leur conclusion. A défaut de conclusion de cette convention avant le 30 juin 2002 ou d'approbation selon les modalités précitées, ces relations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art L. 752-13. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par tout organisme d'assurance non habilité à couvrir les risques régis par le présent chapitre ; un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par l'organisme d'assurance proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Tout organisme assureur refu-

« Art L. 752-13. – Tout ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

sant l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré prévues à l'article L. 752-11 se voit retirer l'autoris ation de garantir les risques régis par le présent chapitre.

> « Sous-section 2 « Financement [Division et intitulé nouveaux]

- « Art. L. 752-13-1 (nouveau). -Le régime institué par le présent chapitre est financé par les cotisations des non-salariés agricoles.
- « Ces cotisations sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles comprennent :

- « *a*) Une cotisation due par les chefs d'exploit ation ou d'entreprise pour eux-mêmes, calculée sur la base d'une assiette fo rfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et modulée en fonction des taux de risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées ;
- « *b*) Une cotisation due pour les personnes mentionnées aux 2° et *a* du 4° de l'article L. 722-10, calculée en pourcentage des cotis ations dues pour euxmêmes par les chefs d'exploitation ou d'entieprise ; ce pourcentage est fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.
- « Art. L. 752-13-2 (nouveau). -Les ressources du régime doivent couvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées :
- « prestations prévues à la section 2 du présent chapitre ;
 - « dépenses de prévention ;
 - « frais de gestion et de contrôle

Propositions de la commission

... chapitre.

« Sous-section 2 « Financement

« Art. L. 752-13-1. - Le ...

... cotisations *ou les primes* des non-salariés agricoles.

« Ces ...

... agricole. Elles sont librement fixées par les organismes assureurs, après modulation en fonction des taux des risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou entreprises ont été classées, et dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture correspondant aux garanties minimales de l'assurance régie par le présent chapitre.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 752-13-2. - Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

médical.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe, pour chacune des catégories d'exploitation ou d'entreprise mentionnées au a de l'article L. 752-13-1, le taux de la cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, après avis d'une section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, du groupement mentionné à l'article L. 752-12 et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Art. L. 752-13-3 (nouveau). - Il est institué, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 752-11 A, un fonds de réserve alimenté par une fraction des cotisations et destiné à financer les rentes servies au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre. Les décisions relatives à la gestion de ce fonds sont prises par un comité de gestion comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du groupement mentionné à l'article L. 752-12.

« Art. L. 752-13-4 (nouveau). - Le classement des exploitations ou des entreprises agricoles dans les différentes catégories prévues à l'article L. 752-11 A peut être contesté par le chef d'exploitation ou d'entreprise ou par l'autorité alministrative devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 752-13-5 (nouveau). -Les dispositions des articles L. 725-2 à L. 725-8, de la première phrase de l'article L. 725-9 et les articles L. 725-10 et L. 725-12 à L. 725-16 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Pour l'application des articles L. 725-4, L. 725-7, L. 725-8 et L. 725-12, la référence à l'article L. 731-30 est remplacée par la référence « Art. L. 752-13-3. - Supprimé

« Art. L. 752-13-4. – Le...

... d'entreprise, par l'organisme assureur ou par l'autorité ...

... sociale.

« Art. L752-13-5. - Les conséquences du non-paiement de la prime ou de la cotisation due au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre sont fixées par décret, sous réserve des dispositions fixées par l'article L. 752-17-1.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

à l'article L. 752-12 et la référence aux articles L. 731-35 à L. 731-38 est remplacée par la référence à l'article L. 752-13-1.

« Art. L. 752-13-6. - Non modifié

« Art. L. 752-13-6 (nouveau). -Les modalités d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret.

« Section 4 « Faute de l'assuré ou d'un tiers

« Section 4 « Faute de l'assuré ou d'un tiers

« Art. L. 752-14. - L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Art. L. 752-14. - Non modifié

« Art. L. 752-15. - Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre. L'organisme assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident

les

deuxième alinéa.

dans

conditions prévues

« Si la responsabilité du tiers au-

teur de l'accident est entière ou si elle

est partagée avec la victime, l'organisme

« Art. L. 752-15. - Non modifié

Art. L. 752-11. - L'assurance ne

Sous section 2

Faute de l'assuré ou d'un tiers

garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

Art. L. 752-12. - Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la répara tion du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente section.

L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par la présente section, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le rembourse ment des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui épare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résul- sont admis à faire valoir les droits résul-

« La victime ou ses ayants droit

tant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement.

Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, les descendants alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci.

La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt.

Sous section 3 Procédure et contentieux

Paragraphe 1 Modalités d'exécution de l'obligation d'assurance

Art. L. 752-13. - L'obligation d'assurance instituée à l'article L. 752-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, mentionnée à l'article L. 771-1 ou agréée dans les conditions prévues au titre I du livre III du code des assurances, tient à l'organisme assureur saisi d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa par priorité sur ceux de l'organisme assureur en ce qui concerne son action en remboursement.

« La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme assureur ou du tiers responsable lorsque ces demiers y ont intérêt.

« Ne sont pas egardés comme des tiers pour l'application du présent a rticle, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, salariés du chef d'entreprise ou d'exploitation, ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-

« Section 5 « Formalités, procédure et contentieux

« Art. L. 752-16. - Tout accident du travail et toute maladie professionnelle dont est victime le chef d'exploitation ou les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 doit être déclaré à l'organisme assureur dans un délai et des conditions fixés par décret. Il appar-

Propositions de la commission

« Section 5 « Formalités, procédure et contentieux

« Art. L. 752-16. - Non modifié

soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole.

Art. L. 752-14. - Toute personne visée à l'article L. 752-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue à la présente section a été satisfaite.

Art. L. 752-10. - En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

déclaration d'accident d'apporter la preuve de son caractère non professionnel

« En vue de son indemnisation, la victime remet au praticien consulté la feuille d'accident délivrée par l'organisme assureur auprès duquel elle est assurée.

« La date de guérison ou de consolidation de la blessure est fixée par l'org anisme assureur sur avis du service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole, connaissance prise du certificat médical du praticien consulté.

« Art. L. 752-17. - Suivant la présomption établie par le praticien consulté, l'organisme assureur au titre des æcidents ou l'organisme assureur au titre de la maladie auprès duquel la victime dépose sa demande de prise en charge est tenu de servir la totalité des prestations jusqu'au règlement amiable ou judiciaire du dossier.

« Il appartient à œlui des deux organismes assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre organisme assureur et, faute d'accord amiable avec ce dernier, de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale. L'organisme assureur qui saisit le tribunal est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi la décision judiciaire à intervenir n'est pas opposable à ce dernier.

« Art. L. 752-17-1 (nouveau). Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas acquitté à la date de l'accident du travail l'intégralité des cotisations d'accidents du travail, dues pour lui-même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, l'org anisme assureur est fondé à poursuivre auprès du chef d'exploita-

Propositions de la commission

« Art. L. 752-17. - Non modifié

« Art. L. 752-17-1. – Lorsque ...

 \dots cotisations ou des primes, dues \dots

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

tion ou d'entreprise, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail dont il bénéficie ou dont bénéficient les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, et ce indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire.

... L. 752-1.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date de l'accident du travail et la date d'exigibilité des cotisations impayées dues au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre.

Alinéa sans modification

« Ce remboursement ne peut être supérieur au montant des cotisations dues à la date de l'accident du travail. L'organisme assureur peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par lui à la suite d'un accident du chef d'exploitation ou d'entreprise ou d'une autre personne mentionnée à l'article L. 752-1, dès lors que le chef d'exploitation ou d'entreprise ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 752-16.

Alinéa sans modification

« Art. L. 752-18. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13-4, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale.

« Art. L. 752-18. - Non modifié

« Art. L. 752-19. - Les pénalités prévues aux articles L. 471-2, à l'exception du 2°, L. 471-3 et L. 471-4 ainsi que les dispositions de l'article L. 482-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre.

« Art. L. 752-19. - Non modifié

Art. L. 752-15. - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce bureau a pour rôle exclusif de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

fixer le montant de la prime ou cotis ation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

Art. L. 752-16. - Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le code de la mutualité peuvent, pour l'application de la présente section, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

Paragraphe 2 Contentieux

Art. L. 752-17. - Les litiges relatifs à l'application de la présente section sont de la compétence des juridictions de dro it commun.

Sous-section 4 Dispositions diverses

Art. L. 752-18. - Les pièces relatives à l'application de la présente section sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies ou expéditions revêtues ou non de la formule exécu-

toire qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente section, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

Art. L. 752-19. - Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du ministre chargé de l'agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente section.

Art. L. 752-20. - Les sociétés et organismes visés à l'article L. 752-13 sont tenus de fournir au ministre chargé de l'agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue à la présente section.

Ils sont également tenus de fournir chaque année à l'autorité administrative chargée de veiller au respect de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 752-1 la liste des chefs d'e xploitation ou d'entreprise ayant satisfait à cette obligation, dans des conditions fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée

nationale

« Section 6 « Prévention

« Art. L. 752-20. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole anime et coordonne les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont peuvent être victimes les personnes mentionnées à l'article L. 752-1. Elle gère un fond de prévention alimenté par une fraction des cotisations fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Une commission de la prévention des æcidents du travail des nonsalariés agricoles, composée de représentants de l'Etat, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organismes assureurs et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est chargée de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, comprenant notamment des actions de formation aux risques et des expertises des installations.

« Section 7 « Dispositions diverses

« *Art. L. 752-21.* - Les personnes

Propositions de la commission

« Section 6 « Prévention

« Art. L. 752-20. – La ...

... cotisations ou des primes fixée ...

... agriculture.

« Une ...

... et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ...

... installations

« Section 7 « Dispositions diverses

« Art. L. 752-21. - Non modifié

Art. L. 752-21. - Des décrets en

Conseil d'Etat fixent:

1° En tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 752-3 à L. 752-7 ;

 2° Les conditions d'application de l'article L. 752-10;

3° Les conditions d'établissement et de validité du document mentionné à l'article L. 752-14.

Section 2

Assurance complémentaire facultative.

Sous-section 1 Bénéficiaires et pre stations.

Art. L. 752-22. - Les chefs d'e xploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 752-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article L. 752-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre Ier du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 431-1 et aux articles L. 431-2, L. 433-1 à L. 433-3, L. 434-1 à L. 434-3, L. 434-6 à L. 434-17, L. 435-1 et L. 435-2, L. 436-1, L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.

Nonobstant les termes de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

Art. L. 752-23. - La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec les pensions d'invalidité prévues à l'article L. 752-4 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %.

Art. L. 725-24. - L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ayant adhéré volontairement à la légishtion sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au f^{er} juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles L. 751-43 et L. 751-44.

« *Art. L. 752-22.* - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 761-19.

« Art. L. 752-23. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Propositions de la commission

« Art. L. 752-22. - Non modifié

« Art. L. 752-23. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois, le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. L. 752-25. - Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient, pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu au 6° de l'article 2101 du code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article L. 753-4. Dans ce cas, les articles L. 753-5 et L. 753-6 sont applicables.

Art. L. 752-26. - Les dispositions de l'article L. 752-8 sont applicables aux bénéficiaires de la présente section.

Art. L. 752-27. - Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1er juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles L. 751-43 et L. 751-44.

Sous-section 2 Souscription des contrats d'assurance

Art. L. 752-28.- L'assurance prévue à l'article L. 752-22 peut être souscrite auprès des sociétés et des organismes mentionnés à l'article L. 752-13.

Sous-section 3 Faute de l'assuré ou d'un tiers

Art. L. 752-29. - Les dispositions des articles L. 752-11 et L. 752-12 sont applicables à l'assurance complémentaire régie par la présente section.

Sous section 4
Formalités et contentieux

Art. L. 752-30. - Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole mentionné à l'article L. 753-1 toute décision attributive de rente dans des conditions,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

notamment de délais, fixées par décret.

Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Art. L. 752-31. - Les litiges relatifs à l'application de la présente section sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Sous section 5 Dispositions diverses

Art. L. 752-32. - Les dispositions de l'article L. 752-18 et du premier alinéa de l'article L. 752-20 sont applicables à l'assurance complémentaire prévue par la présente section.

Section 3

Dispositions communes à l'assurance obligatoire et à l'assurance complémentaire facultative

Art. L. 752-33. - Les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles constituées selon les prescriptions de l'article L. 771-1 sont admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application des dispositions du présent chapitre à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelles, par la législation relative au contrôle des assurances privées.

Les sociétés d'assurance mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurance mutuelles recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents mentionnés à l'article L. 752-22.

Art. L. 752-34. - Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de

servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues à la section 1 et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues à la section 2 du présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture détermine, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. L. 752-35.- Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents du travail peut à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurance souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier, à sa propre volonté, les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité, à l'assureur.

Art. L. 761-20. - Un décret fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques mentionnés à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

TITRE VI

.....

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE II

Protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les départements d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 761-20 du même code, les mots : « mentionnés à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre » sont supprimés.

Article 3

I. - La section 5 du chapitre II du titre VI du livre VII du même code est ainsi rédigée :

Propositions de la commission

Article 2

Sans modification

Article 3

Sans modification

Section 5

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sous-section 1 Assurance oblig atoire

Art. L. 762-34. - Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en oeuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. L. 762-18. - Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de la présente section sont celles prévues au titre V du livre VII du code de la sécurit é sociale.

L'assurance maladie prend aussi en charge les suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, les personnes visées à l'article L. 762-13 avant leur assujettissement au présent régime.

Elle couvre également :

2° Les conséquences des accidents dont sont victimes les titulaires d'une pension de retraite ou de l'allocation de vieillesse versée en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1990 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4, ainsi que leur conjoint, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Section 5

« Accidents du travail et maladies professionnelles

« Art. L. 762-34. - Les dispositions du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en oeuvre qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole. »

II (nouveau). - Dans le cinquième alinéa (2°) de l'article L. 762-18 du même code, les mots : «titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4 » sont remplacés par les mots : «titulaires d'une pension d'invalidité versée aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 ou d'une rente visée à l'article L. 752-6 ».

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée **Propositions** Texte en vigueur nationale de la commission Au même alinéa, les mots : «, lorsque les uns et les autres n'exe rcent pas d'activité professionnelle » sont supprimés. Article 3 bis (nouveau) Article 3 bis I. - L'article L. 722-8 du même I. - Non modifié code est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé: Art. L. 722-8. - Le régime de « Le régime de protection sociale protection sociale des personnes non sades personnes non salariées des profeslariées des professions agricoles comsions agricoles comprend quatre branprend trois branches qui font l'objet du ches: »; titre III: 1° Les prestations familiales ; 2° L'assurance maladie, invalidité et maternité; 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé: 3° L'assurance veillesse et veuvage. Ce régime comporte également « 4° L'assurance contre les accil'assurance contre les accidents de la vie dents du travail et les maladies profesprivée, du travail et les maladies professionnelles.» sionnelles qui fait l'objet du chapitre II du titre V. Art. L. 724-7. - Le contrôle de II. - Dans le premier alinéa de II. - Supprimé l'article L. 724-7 du même code, les l'application des dispositions relatives mots: «aux 1°, 2° et 3° de l'article aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés et sa-L. 722-8 et à l'article L. 722-27 » sont lariés agricoles, mentionnées aux 1°, 2° remplacés par les mots : «aux articles et 3° de l'article L. 722-8 et à l'article L. 722-8 et L. 722-27 ». L. 722-27 est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. l'exercice de ce contrôle, une caisse de mutualité sociale agricole peut déléguer à une autre caisse de mutualité sociale agricole ses compétences dans des conditions fixées par décret. Art. L. 722-10. - Les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables, sous réserve des Article 3 ter (nouveau) Article 3 ter traités et accords internationaux, à

I. - L'article L. 722-10 du même

code est ainsi modifié:

Sans modification

condition que les intéressés résident sur

le territoire métropolitain :

.....

4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent article, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité;

b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent article ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est le tuteur.

Pour l'application du présent paragraphe 2, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

- ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie,
- ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.
- ceux de moins de vingt ans qui bénéficient de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;
- 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent régime, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1°;
- 6° Aux titulaires des pensions d'invalidité prévues à l'article L. 752-4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

 1° Aux a et b du 4° , les mots : « et 6° » sont remplacés parles mots : « , 6° et 7° » ;

2° Au début du deuxième alinéa du *b* du 4°, les mots : « Pour l'application du présent paragraphe 2, » sont supprimés ;

3° Le 6° est ainsi réd igé :

« 6° Aux titulaires des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 ; »

4° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux titulaires des rentes vi-

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

sées à l'article L. 752-6. »

II. - La première phrase de l'article L. 731-38 du même code est ainsi rédigée :

« Les cotisations dues pour les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des organismes assureurs débiteurs des rentes visées à l'article L. 752-6 et des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002. »

Art. L. 731-38. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article L. 752-4. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

Art. L. 732-3. - Les personnes non salariées des professions agricoles mentionnées à l'article L. 722-10 sont obligatoirement assurées à l'égard des risques suivants :

1° a) Maladie;

- b) Accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties à l'assurance obligatoire en application de l'article L. 722-10;
- c) Accidents des titulaires de pension de retraite ou d'allocations de vieillesse agricole mentionnés au 3° de l'article L 722-10 et des assujettis visés au 6° du même article ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle;
- d) Rechutes consécutives aux accidents du travail survenus aux assuje ttis mentionnés aux 1° à 5° inclus de l'article L. 722-10, antérieurement à la date du 1^{er} juin 1967, lorsque ces accidents ont été pris en charge au titre de l'adhésion du chef d'exploitation aux dispositions relatives à l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et des maladies professionnelles;
 - e) Suites des accidents survenus

III. - Le 1° de l'article L. 732-3 du même code est ainsi rédigé :

 1° Au c, les mots : « , lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle » sont supprimés ;

dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article L. 722-10 avant leur assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles;

- f) Accidents survenus aux personnes v isées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 722-10 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole;
- g) Accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature de la présente assurance en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-10, L. 161-11, L. 161-13 et L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail, ou du 3° de l'article L. 722-10 du présent code;
- h) Accidents survenus en service ou à l'occasion du service aux personnes mentionnées à l'article L. 722-10, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire;
 - 2° Invalidité;
 - 3° Maternité.

Art. L. 732-4. - L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

Sous réserve des dispositions prévues aux *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du 1° de l'article L. 732-3, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime de l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles mentionné à l'article L. 722-19.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

 2° Il est inséré, après le h, un i ainsi rédigé :

« *i*) Accidents survenus aux personnes visées aux l°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 722-10, lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge en application du chapitre II du titre V du présent livre. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 732-4 du même code est supprimé.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Champ d'application.

Section 1 Personnes non salariées des professions agricoles.

Sous-section 2 Disposit ions particulières aux différentes branches.

Paragraphe 5

Accidents de la vie privée, du travail et maladies professionnelles.

Art. L. 722-19. - Le régime obligatoire de l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles des nonsalariés des professions agricoles s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 752-1 et dans les conditions définies à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre.

TITRE V

ACCIDENTS DU TRAVAIL, MA-LADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE

Art. L. 723-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.

Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les ressortissants des régimes obligatoires de protection sociale agricole. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.

Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

1° Assurances sociales des salariés ;

2° Prestations familiales;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 3 quater (nouveau)

I. - Le paragraphe 5 de la soussection 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du même code est ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« Accidents du travail et maladies professionnelles

« Art. L. 722-19. - Le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 752-1, dans les conditions d'éfinies au chapitre II du titre V. »

II. - L'intitulé du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Accidents du travail et maladies professionnelles ».

Propositions de la commission

Article 3 quater

Sans modification

- 3° Assurance vieillesse et assurance veuvage des non-salariés ;
- 4° Assurance maladie, invalidité et maternité des non-salariés ;
- 5° Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés ;
 - 6° Action sanitaire et sociale;

7° Le cas échéant, des sections assurances complémentaires facultatives maladie, invalidité et matern ité et assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avérerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

- Art. L. 723-11. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :
- 1° De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics;
- 2° De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :
- 1° De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics:

.....

Art. L. 724-11. - Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses de mutualité sociale agricole peuvent interroger les salariés agricoles pour connaître leurs nom, adresse, emploi, le montant de leur rémunération et celui des retenues effectuées sur leur salaire au titre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 3 quinquies (nouveau)

- I. Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- « 6° *bis* Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1; ».

II. - L'article L. 723-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° De promouvoir la prévention des accidents du travail des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1. »

Propositions de la commission

Article 3 quinquies

I. - Supprimé

II. - Non modifié

des assurances sociales.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 752-2, les titulaires d'allocations ou de pension de retraite mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 722-13 ainsi que tous les employeurs de salariés agricoles sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs du travail et contrôleurs des services chargés du contrôle de l'application de la protection sociale agricole qui se présentent pour assurer l'exercice de leurs missions et de leur présenter tous documents nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Art. L. 725-1. - Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article L. 731-30 ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, à l'exception des prestations familiales, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

.....

Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes de protection sociale agricole.

Art. L. 725-7. - I - Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole mentionnés au présent livre à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non-salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article L. 725-3 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 4

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 724-11 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 752-2 » sont re mplacés par les mots : « 5° de l'article L. 722-10 ».

Article 5

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 725-1 du même code, après les mots : « à l'exception des prestations familiales », sont insérés les mots : « et des rentes visées à l'article L. 752-6 ».

II. - Dans le I de l'article L. 725-7 du même code, les mots : « à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture » sont supprimés.

Article 6

Propositions de la commission

Article 4

Sans modification

Article 5

I. - Non modifié

II. - Supprimé

Article 6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L. 753-20 du même code, la référence : « L. 752-27 » est remplacée par la réfé-

rence: « L. 752-21 ».

I. - Aux articles L. 753-1 et

Propositions de la commission

Sans modification

Art. L. 753-8. - Les majorations de rentes, bonification et allocation mentionnées à l'article L. 753-7 comportent :

1° Les majorations résultant, en application de l'article 10 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1954, avant entraîné la mort ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %;

4° La majoration calculée comme indiqué au 1° due aux assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1973.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel fixé par arrêté, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le f^r avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au premier alinéa du présent 4°.

Les dispositions de l'article L. 752-30 sont applicables aux rentes servies aux assurés des professions agriprimé.

II. - Le dernier alinéa du 4° de l'article L. 753-8 du même code est supprimé.

coles bénéficiaires de l'assurance facultative;

Art. L 325-3. - Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne

bres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

Il reste également responsable,

conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ationale

Article 7

Le dernier alinéa de l'article L. 325-3 du même code est ainsi rédigé :

« Le prestataire doit en conséquence contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole, en particulier les risques d'accidents du travail de ses cuvriers agricoles, à l'exception des risques régis par le chapitre II du t itre V du livre VII du présent code. »

Article 8

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 9

I. - Les contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 752-1 et L. 752-22 du code rural, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont résiliés de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002 et cessent, en conséquence, de produire effet pour les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées après cette date.

Les prestations dues au titre des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 restent régies par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section

Propositions de la commission

Article 7

Sans modification

Article 8

Les 1^{er} avril

Article 9

2002.

I. – Les ...

... 1er avril 2002 et cessent ...

... date.

Les ...

... avant le 1^{er} avril 2002 ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1, de la sous-section 2 et de la soussection 3 de la section 1 et par celles de la section 2 du chapitre II du titre V du livre VII du même code, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. - Les primes et fractions de primes devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours à une date antérieure au 1^{er} janvier 2002, pour une période prenant fin après cette date, sont limitées à la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1^{er} janvier 2002.

Les primes ou fractions de primes émises avant le f^r janvier 2002 pour une période allant au-delà de cette date sont remboursées au prorata de la durée restant à courir après cette date.

III. - Par dérogation à l'article L. 752-13-2 du code rural, pour les trois premières années suivant la date d'entrée en vigueur du régime institué au chapitre II du titre V du livre VII du même code, un a rrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant des cotisations prévues à l'article L. 752-13-1 du même code dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sans que ces cotisations soient modulées en fonction des taux applicables aux différentes catégories de risques dans lesquelles elles ont été classées.

Propositions de la commission

... loi.

II. – Les ...

... au 1^{er} avril 2002 ...

... le 1^{er} avril 2002.

Les ...

... 1^{er} avril 2002 ...

... date.

III. - Supprimé